

cera ses fonctions sous la direction du conseil agissant par l'intermédiaire du comité directeur.

IV. Tout pays membre pourra, à tout moment, se retirer de l'Association, moyennant un préavis de soixante jours.

Une déclaration publiée par la Conférence des usagers portait les précisions suivantes: "L'Association commencera à fonctionner à une date rapprochée dès que les délégués à cette conférence auront eu la possibilité de consulter à cet égard leurs gouvernements respectifs." Le 21 septembre, quinze gouvernements, l'Éthiopie, le Japon et le Pakistan s'étant abstenus, avaient manifesté leur intention de devenir membres de l'Association des usagers. Cependant, la Conférence avait examiné également les propositions des dix-huit puissances et la contre-proposition égyptienne du 10 septembre tendant à la convocation d'une autre conférence. La Deuxième Conférence de Londres a estimé que cette contre-proposition était "trop imprécise pour fournir une base utile de discussion", mais les propositions des dix-huit puissances, affirmait-elle, "continuent d'offrir une base équitable à la solution pacifique du problème relatif au canal de Suez". La Conférence a pris note aussi que, les 12 et 17 septembre respectivement, les Gouvernements du Royaume-Uni et de la France d'une part et le Gouvernement de l'Égypte d'autre part avaient adressé des communications au Conseil de sécurité.

Par la suite, les trois gouvernements ont demandé la tenue d'une réunion du Conseil de sécurité, laquelle a eu lieu le 26 septembre. A son ordre du jour provisoire étaient inscrites deux questions. La première, présentée par le Royaume-Uni et la France, était ainsi rédigée:

Situation créée par l'action unilatérale du Gouvernement égyptien, mettant fin au système de gestion internationale du canal de Suez, système confirmé et complété par la convention du canal de Suez de 1888.

La seconde question, soumise par le représentant de l'Égypte, se lisait ainsi:

Mesures que certaines Puissances, notamment la France et le Royaume-Uni, ont prises contre l'Égypte et qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales et sont de graves violations de la Charte des Nations Unies.

La réunion du 26 septembre a été consacrée exclusivement à l'adoption d'un ordre du jour. Il a été convenu que les deux questions seraient étudiées le 5 octobre.

A cette dernière date, le Royaume-Uni et la France ont prié le Conseil d'approuver les propositions des dix-huit puissances. Le Conseil les a rejetées. Cependant, à la suite de séances publiques, de séances privées et d'entretiens confidentiels entre les ministres des Affaires étrangères de la France, du Royaume-Uni et de l'Égypte, et le secrétaire général, il a été élaboré une résolution que le Conseil a adoptée le 13 octobre, aux termes de laquelle tout règlement de l'affaire de Suez devra répondre aux exigences suivantes:

(1) Le transit à travers le canal sera libre et ouvert sans discrimination directe ou indirecte, ceci étant vrai tant du point de vue politique que du point de vue technique;

(2) La souveraineté de l'Égypte sera respectée;

(3) Le fonctionnement du canal sera soustrait à la politique de tous les pays;

(4) Le mode de fixation des péages et des frais sera décidé par un accord entre l'Égypte et les usagers;